

STATUTS CORPS EQUILIBRE

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **CORPS EQUILIBRE**.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de promouvoir l'étude, la pratique, le développement de la culture indienne et, en particulier, du HATHA YOGA ; ainsi que la pratique de la SOPHROLOGIE en tant que technique de bien-être.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au 78 rue de la Festingue 59390 TOUFFLERS Nord France

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose

1. des membres d'honneurs
2. des membres bienfaiteurs
3. des membres actifs ou adhérents

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Article 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. démission
2. décès
3. radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant de droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
1. Les dons manuels

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres au minimum élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

1. un président
2. un ou plusieurs vice-présidents
3. un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire –adjoint
4. un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et l'approbation, il expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lys Lez Lannoy

Le 24 Février 2016

Pascal GERILS

Anny-Claude GERILS

Joëlle CARLIER

Véronique FLORIN